



**Clément Pierre-Alain**

Loi sur la protection des biens culturels (Commission des biens culturels)

Cosignataires : 4

Réception au SGC : 05.02.16

Transmission au CE : \*10.02.16

## Dépôt

Les motionnaires demandent la modification de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC), soit l'abrogation de l'article 58 al. 1 let. e relatif à la Commission des biens culturels.

Cette abrogation entraîne une modification de l'article 56 al. 3 du règlement du 17 août 1993 d'exécution de la LPBC, relatif au Service des biens culturels, par l'adjonction d'une nouvelle lettre a)<sup>bis</sup> ayant la teneur suivante : « *Sur requête de la commune ou du Service chargé de l'aménagement du territoire et des constructions, il donne son préavis sur des projets de travaux relatifs à des bâtiments présentant un intérêt esthétique ou historique, ainsi que sur des projets importants, à ce même titre, pour l'aspect général d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou d'une place, même si ces objets ne figurent pas à l'inventaire.* »

## Développement

La modification de l'article 58 LPBC vise à simplifier la procédure de permis en supprimant un doublon dans l'émission du préavis en matière de protection des biens culturels. Dans le système actuel, le dossier est analysé et instruit par le Service des biens culturels, mais le préavis est émis par la Commission des biens culturels. Cela signifie que le dossier, une fois contrôlé par le Service, doit attendre la prochaine réunion mensuelle de la Commission pour que celle-ci puisse se prononcer sur le projet. Si, par hypothèse, le dossier ne peut être traité à la séance ou qu'il nécessite des informations complémentaires, il sera à nouveau traité à une séance ultérieure.

Ce mode de procéder engendre inévitablement des lenteurs dans le traitement des dossiers. Il est en contradiction avec les buts de simplification et d'accélération recherchés dans les procédures administratives. C'est pourquoi la modification demandée de la LPBC vise à transférer la compétence de préavis de la Commission au Service. Ce dernier dispose en son sein du personnel spécialisé et qualifié non seulement pour analyser le dossier mais également le préavis. Notons qu'un tel transfert de compétence d'une commission à un service a déjà été opéré à satisfaction dans le passé dans le domaine de la protection de la nature.

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).